

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

Arrêté interpréfectoral n° 2017-1- 1593 du 21 décembre 2017

**portant modification des statuts
du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la
Vallée de l'Arnon Aval (S.I.A.V.A.A.)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Le Préfet de L'Indre,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-043 du 22 janvier 2014 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (S.I.A.V.A.A.),

VU la délibération du comité syndical du 29 août 2017, notifiée le 4 septembre 2017, proposant de modifier les articles 2 et 11 des statuts tels qu'annexés,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du comité syndical :

- Charost du 30 novembre 2017
- Chéry du 20 septembre 2017
- Lazenay du 11 septembre 2017
- Lury-sur-Arnon du 12 octobre 2017
- Massay du 15 septembre 2017
- Méreau du 28 septembre 2017
- Migny (36) du 13 novembre 2017
- Poisieux du 07 novembre 2017
- Reuilly (36) du 28 septembre 2017
- Saint Ambroix du 28 septembre 2017
- Saint Georges-sur-Arnon (36) du 28 septembre 2017
- Saint Hilaire-de-Court du 18 septembre 2017
- Saugy du 05 octobre 2017

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Vierzon en date du 14 décembre 2017, qui a été prise au delà du délai réglementaire de trois mois,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requise sont réunies,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Cher et de l'Indre,

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les articles 2 et 11 des statuts annexés à l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-043 du 22 janvier 2014 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPÉTENCES

Le syndicat a pour objet, la **restauration**, l'**entretien**, la **protection**, la **mise en valeur** et l'**aménagement** de la rivière **Arnon** et ses affluents. Il concourt à la prévention, auprès de la population, des impacts des inondations. L'ensemble de son objet s'exerçant sur la partie du territoire des membres adhérents situés dans le bassin versant hydrographique de l'Arnon et riverains de ce cours d'eau, dans les départements du Cher et de l'Indre.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique.

Le SIAVAA a pour compétence la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement du cours d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

• La préservation et la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et la réduction de l'aléa inondation passant notamment par :

- ✓ la restauration et l'entretien de la végétation du lit et des berges des cours d'eau ;
- ✓ la restauration physique des milieux aquatiques (diversification du lit, profil des berges, profil en long, transport sédimentaire, reconnexion d'annexes...) ;
- ✓ la gestion et la restauration des zones naturelles d'expansion des crues ;
- ✓ l'amélioration de la connaissance de l'état et du fonctionnement des bassins versants et des milieux aquatiques du territoire issue de la mise en œuvre d'études de diagnostic de bassin versant, de tronçon de cours d'eau ou d'ouvrage ;
- ✓ la restauration de la continuité écologique : animation, coordination, travaux et appui techniques et administratifs aux propriétaires d'ouvrages.

• La réduction de la vulnérabilité aux inondations passant notamment par :

- ✓ la gestion des systèmes publics de protection existants : digues, ouvrages participant à la lutte contre les inondations ;
- ✓ la conduite d'études et la réalisation de nouveaux ouvrages d'intérêt général pour la protection ou la prévention contre les inondations ;
- ✓ la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines passant par l'amélioration, la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (eau, habitats, faune, flore) ;

.../...

Le syndicat exerce également les missions suivantes :

- ✓ l'information, la sensibilisation et l'entretien de la mémoire du territoire sur le risque inondation (pose de repère de crue) ;
 - ✓ l'accompagnement des services et des collectivités dans l'organisation de l'alerte et de l'information : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et Plan Communal (Intercommunal) de Sauvegarde (PCS), dispositifs locaux de surveillance.
- L'animation, la communication et la concertation passant notamment par :
 - ✓ l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du Contrat Territorial de l'Arnon, ou toute autre procédure de gestion globale et concertée ;
 - ✓ l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle de son territoire d'intervention ;
 - ✓ la communication, la mise en œuvre d'actions pédagogiques d'information, de sensibilisation auprès du public comme les riverains, élus, scolaires, citoyens... cette action portera sur les thématiques liées aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Le syndicat n'est toutefois pas compétent sur l'entretien courant des plans d'eau (privés, communaux). L'entretien courant comprend la gestion de la végétation des berges et des abords, la vidange et le dévasement, l'entretien des mécanismes permettant la gestion du niveau du plan d'eau (remplissage, vidange, déversoir...).

Néanmoins dans un souci de gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat, les collectivités membres informeront le syndicat de tous les aménagements concernant les domaines précités.

Le Syndicat interviendra principalement de manière programmée, dans le cadre de ses compétences, notamment pour des opérations présentant un caractère d'**intérêt général** ou d'**urgence**, n'enlevant rien aux obligations et devoirs des propriétaires riverains, ni aux pouvoirs de police administrative, ni aux pouvoirs de police du Maire découlant de l'article L. 2212-2 du CGCT.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

1. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement :

Les dépenses du syndicat seront réparties selon la même clé de répartition pour le budget de fonctionnement et le budget d'investissement, qui suit les critères et la pondération suivants :

Critère	Pondération	
la population DGF corrigée (prorata de la population DGF de la commune, telle que définie à l'article R. 2151-1 du CGCT, par rapport à la superficie de la commune incluse dans le bassin versant)	1/4	
Linéaire de cours d'eau	1/4	60 % linéaire d'Arnon présent sur la commune
		40 % linéaire d'affluents présents sur la commune
la superficie de la commune incluse dans le bassin versant de l'Arnon	1/4	
le potentiel fiscal de la commune	1/4	

.../...

Les sources de la population DGF pour le calcul de la population corrigée sont issues des données de l'INSEE.

Le linéaire du cours d'eau correspond à la longueur des berges, l'Arnon étant ponctuellement la limite administrative de deux communes.

Les données de la clé de répartition sont annexées aux présents statuts, elles seront actualisées tous les six ans sur décision du comité syndical pour tenir compte des évolutions de population et actualisées tous les ans concernant le potentiel fiscal des adhérents. Cette annexe sera modifiée en fonction de l'arrivée de nouveau membre.

Toutefois, le comité syndical peut, sur décision majoritaire, répartir les dépenses différemment pour des opérations particulières. Dans ce cas, il motivera sa décision et précisera les modalités de répartition choisies, qui devront faire l'objet de délibérations concordantes des communes concernées.

2. Charges relatives aux emprunts antérieurs au 01/01/2014

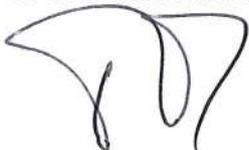
Les emprunts effectués avant le 01/01/2014 par les syndicats préexistants, dont le SIAVAA résulte de la fusion, conservent la répartition définie lors de la souscription de chacun de ces emprunts.

Article 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, le président du SIAVAA, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Cher et de l'Indre.

Fait à Bourges, le 21 DEC. 2017
La Préfète du Cher,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thibault DELOYE

Fait à Châteauroux, le 18 DEC. 2017
Le Préfet de l'Indre,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

*Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval
(SIAVAA)*

STATUTS

PREAMBULE

Le SIAVAA travaille sur le bassin versant de l'Arnon Aval pour permettre une gestion globale et concertée de la ressource en eau dans un souci de solidarité amont-aval. Cette démarche s'effectuera dans le respect des lois européennes (Directive Cadre Européenne sur l'Eau), nationales (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, ...) et des documents de planification (SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Cher amont) dans un objectif d'intérêt général et d'atteinte des objectifs environnementaux.

ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION

En application du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5212-1 et suivants ;

est constitué entre les communes de : CHAROST, CHÉRY, LAZENAY, LURY-SUR-ARNON, MASSAY, MEREAU, MIGNY, POISIEUX, REUILLY, SAINT AMBROIX, SAINT GEORGES-SUR-ARNON, SAINT HILAIRE-DE-COURT, SAUGY et VIERZON un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

**Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval
SIAVAA**

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet, la **restauration**, l'**entretien**, la **protection**, la **mise en valeur** et l'**aménagement** de la rivière **Arnon** et ses affluents. Il concourt à la prévention, auprès de la population, des impacts des inondations. L'ensemble de son objet s'exerçant sur la partie du territoire des membres adhérents situés dans le bassin versant hydrographique de l'Arnon et riverains de ce cours d'eau, dans les départements du Cher et de l'Indre.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique.

Le SIAVAA a pour compétence la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement du cours d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

• La préservation et la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et la réduction de l'aléa inondation passant notamment par :

- ✓ la restauration et l'entretien de la végétation du lit et des berges des cours d'eau ;
- ✓ la restauration physique des milieux aquatiques (diversification du lit, profil des berges, profil en long, transport sédimentaire, reconnexion d'annexes...);
- ✓ la gestion et la restauration des zones naturelles d'expansion des crues ;
- ✓ l'amélioration de la connaissance de l'état et du fonctionnement des bassins versants et des milieux aquatiques du territoire issue de la mise en œuvre d'études de diagnostic de bassin versant, de tronçon de cours d'eau ou d'ouvrage ;
- ✓ la restauration de la continuité écologique : animation, coordination, travaux et appui techniques et administratifs aux propriétaires d'ouvrages.

• La réduction de la vulnérabilité aux inondations passant notamment par :

- ✓ la gestion des systèmes publics de protection existants : digues, ouvrages participant à la lutte contre les inondations ;
- ✓ la conduite d'études et la réalisation de nouveaux ouvrages d'intérêt général pour la protection ou la prévention contre les inondations ;
- ✓ la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines passant par l'amélioration, la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (eau, habitats, faune, flore) ;

Le syndicat exerce également les missions suivantes :

- ✓ l'information, la sensibilisation et l'entretien de la mémoire du territoire sur le risque inondation (pose de repère de crue) ;
 - ✓ l'accompagnement des services et des collectivités dans l'organisation de l'alerte et de l'information : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et Plan Communal (Intercommunal) de Sauvegarde (PCS), dispositifs locaux de surveillance.
- L'animation, la communication et la concertation passant notamment par :
- ✓ l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du Contrat Territorial de l'Armon, ou toute autre procédure de gestion globale et concertée ;
 - ✓ l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle de son territoire d'intervention ;
 - ✓ la communication, la mise en œuvre d'actions pédagogiques d'information, de sensibilisation auprès du public comme les riverains, élus, scolaires, citoyens... cette action portera sur les thématiques liées aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Le syndicat n'est toutefois pas compétent sur l'entretien courant des plans d'eau (privés, communaux). L'entretien courant comprend la gestion de la végétation des berges et des abords, la vidange et le dévasement, l'entretien des mécanismes permettant la gestion du niveau du plan d'eau (remplissage, vidange, déversoir...).

Néanmoins dans un souci de gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat, les collectivités membres informeront le syndicat de tous les aménagements concernant les domaines précités.

Le Syndicat interviendra principalement de manière programmée, dans le cadre de ses compétences, notamment pour des opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, n'enlevant

rien aux obligations et devoirs des propriétaires riverains, ni aux pouvoirs de police administrative, ni aux pouvoirs de police du Maire découlant de l'article L. 2212-2 du CGCT.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
Mairie – 25 rue de la mairie – 18120 LURY SUR ARNON

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Sa dissolution éventuelle obéit aux règles générales fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5212-15 à L. 5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par communes membres.

En cas d'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical, avec voix délibérative. En cas d'absence d'un délégué titulaire et du suppléant d'une même commune, celui-ci pourra se faire représenter par un délégué présent. Une seule procuration par membre présent est autorisée.

Chaque commune adhérente dispose d'une voix délibérative.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un Président ;
- des vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical, lors de son installation, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total du comité syndical et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres (article L. 5211-10 du CGCT).

ARTICLE 7 : VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT

En cas de vacance de poste pour quelque cause que se soit, le conseil syndical procédera dans un délai raisonnable à l'élection d'un nouveau président selon les modalités visées à l'article 6.
Avant l'élection du nouveau président, le 1^{er} vice-président assure le fonctionnement du syndicat.

La durée du mandat du nouveau président couvre uniquement la période qui restait à accomplir par son prédécesseur.

Pendant cette vacance de poste, le ou les vice-président(s) se chargeront des responsabilités incombant au président.

ARTICLE 8 : DUREE DES MANDATS

La durée des fonctions des membres du comité syndical et du bureau de celui-ci suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

ARTICLE 9 : ADMISSION ET RETRAIT

Les communes, autres que celles mentionnées à l'article 1 des présents statuts et incluses dans le périmètre du bassin versant de l'Arnon, peuvent être admises à faire partie du syndicat conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité membre du syndicat ne pourra se retirer qu'après accord effectif du comité syndical, conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Concernant le retrait au cours d'opérations relevant des compétences du syndicat, les conditions de retrait d'une commune seront fixées après accord avec le comité syndical. A défaut, les représentants de l'État fixeront ces conditions.

Le retrait ou la reprise de compétence pourra être subordonnée à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dettes afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre.

ARTICLE 10 : BUDGET

Le budget du syndicat comprend, conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT :

En recettes :

- la contribution des communes membres, définie selon la clé de répartition mentionnée ci-après ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des communes, des entreprises, des associations, en échange d'un service rendu ;
- les sommes qu'il reçoit des particuliers dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ou de conventions ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou de tout organisme ayant intérêt ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les produits des dons et legs et toutes autres recettes.

En dépenses :

- les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses en personnel et matériel) ;
- les dépenses résultant des activités propres au syndicat, notamment telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

1. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Les dépenses du syndicat seront réparties selon la même clé de répartition pour le budget de fonctionnement et le budget d'investissement, qui suit les critères et la pondération suivants :

Critère	Pondération
la population DGF corrigée (prorata de la population	1/4

DGF de la commune, telle que définie à l'article R. 2151-1 du CGCT, par rapport à la superficie de la commune incluse dans le bassin versant)		
Linéaire de cours d'eau	1/4	60 % linéaire d'Arnon présent sur la commune
		40 % linéaire d'affluents présents sur la commune
la superficie de la commune incluse dans le bassin versant de l'Arnon	1/4	
le potentiel fiscal de la commune	1/4	

Les sources de la population DGF pour le calcul de la population corrigée sont issues des données de l'INSEE.

Le linéaire du cours d'eau correspond à la longueur des berges, l'Arnon étant ponctuellement la limite administrative de deux communes.

Les données de la clé de répartition sont annexées aux présents statuts, elles seront actualisées tous les six ans sur décision du comité syndical pour tenir compte des évolutions de population et actualisées tous les ans concernant le potentiel fiscal des adhérents. Cette annexe sera modifiée en fonction de l'arrivée de nouveau membre.

Toutefois, le comité syndical peut, sur décision majoritaire, répartir les dépenses différemment pour des opérations particulières. Dans ce cas, il motivera sa décision et précisera les modalités de répartition choisies, qui devront faire l'objet de délibérations concordantes des communes concernées.

2. Charges relatives aux emprunts antérieurs au 01/01/2014

Les emprunts effectués avant le 01/01/2014 par les syndicats préexistants, dont le SIAVAA résulte de la fusion, conservent la répartition définie lors de la souscription de chacun de ces emprunts.

ARTICLE 12 : RECEVEUR

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par le comptable de la Trésorerie de Vierzon.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Syndicat établira son règlement intérieur, conformément à l'article L. 5211-1 et L. 2121-8 du CGCT, qui définira les règles de fonctionnement du Comité Syndical.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT, à condition que la modification proposée recueille l'accord de la majorité qualifiée des communes adhérentes, soit 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale des communes, soit la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population des communes. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE 15 : ANNEXION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes ayant validé leur création et modifications ultérieures.

ARTICLE 16 : DIVERS

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ANNEXE I STATUTS SIAVAA

ANNEXE 1 STATUT SIAVAA

INSEE	Commune	Population DGF 2016 (hb)	Population DGF corrigée 2016(hb)	ratio population (%)	Superficie communale totale (km²)	Superficie communale incluse BV (km²)	Superficie communale excluse BV (%)	ratio surface incluse BV (%)	Linéaire d'Armon (m)	Linéaire d'Affluent(m)	linéaire d'armon(%)	Linéaire d'affluent (%)	linéaire de cours d'eau (%)	Potentiel fiscal 2016(€)	Potentiel fiscal (%)	Participation communale (%)
18055	CHAROST	1 068	1 068	9,42%	10,87	10,87	100%	4,59%	6 000	2 000	5,29%	3,93%	4,79%	488 852	1,66%	5,10%
18064	CHERY	227	227	2,00%	13,54	13,54	100%	5,87%	8 300	2 900	7,32%	5,70%	6,67%	222 383	0,76%	3,77%
18124	LAZENAY	372	399	2,89%	30,74	28,00	91%	11,72%	15 400	4 300	13,98%	8,45%	11,53%	196 068	0,66%	6,72%
18134	LURY-SUR-ARNON	742	742	6,65%	13,84	13,84	100%	5,79%	9 400	3 300	8,29%	6,48%	7,57%	296 564	1,00%	5,23%
18140	MASSAY	1 525	1 465	12,81%	47,94	46,00	96%	19,25%	12 300	8 900	10,85%	17,49%	13,50%	714 399	2,40%	12,02%
18146	MEREAU	2 625	2 625	23,17%	18,65	18,65	100%	7,81%	8 900	3 500	7,85%	6,88%	7,46%	1 483 299	4,95%	10,85%
18182	POISIEUX	245	245	2,16%	10,30	10,30	100%	4,31%	6 200	4 000	5,47%	7,86%	6,42%	84 059	0,28%	3,30%
18198	ST AMBROIX	434	434	3,83%	31,22	31,22	100%	13,07%	9 900	10 000	8,73%	19,85%	13,10%	293 012	0,99%	7,75%
18214	ST HILAIRE -DE-COURT	664	664	5,86%	11,75	11,75	100%	4,82%	7 200	2 700	6,35%	5,90%	5,93%	291 824	0,98%	4,42%
18244	SAUGY	91	91	0,80%	9,63	9,63	100%	4,03%	5 600	300	4,94%	0,99%	3,20%	47 987	0,16%	2,05%
18279	VIERZON	28 084	1 151	9,86%	74,50	3,00	4%	1,26%	4 700	0	4,14%	0,00%	2,49%	23 428 384	78,79%	23,19%
36125	MIGNY	133	60	0,63%	13,35	6,00	45%	2,51%	5 900	0	5,20%	0,00%	3,12%	193 430	0,65%	1,70%
38171	REUILLY	2 191	1 866	16,48%	25,80	22,00	85%	9,21%	7 900	7 000	6,44%	13,75%	9,36%	1 339 956	4,51%	9,89%
38185	ST GEORGES-SUR-ARNON	838	374	3,30%	23,87	14,00	59%	5,86%	6 300	2 000	5,56%	3,83%	4,91%	656 773	2,21%	4,07%
	TOTAL	39 049	11 332	100%	336,10	238,90		100%	113 400	50 900	100,00%	100%	100%	29 736 880	100%	100,00%

Les données seront actualisées en fonction des modalités énoncées à l'article 1.1.

